

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'ORLÉANS**

sc

N<sup>os</sup> 1201208, 1201210, 1201211, 1201868,  
1201975, 1203520, 1203521 et 1203606

\_\_\_\_\_

M. Michel Saunier et autres

\_\_\_\_\_

Mme Rizzato  
Rapporteur

\_\_\_\_\_

Mme Le Toullec  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

Audience du 15 octobre 2013  
Lecture du 5 novembre 2013

34-01-01-01

34-02-01-01-01-01

68-02-02-01

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif d'Orléans

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu, I, sous le n° 1201208, la requête, enregistrée le 30 mars 2012, présentée pour M. Michel Saunier et Mme Françoise Saunier, demeurant 32 La Gare d'Auxy à Auxy (45430), par la SCP Poisson et Corbillé-Laloue, avocats ; les requérants demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 26 janvier 2012 du préfet du Loiret portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Gare d'Auxy ;

2°) de mettre la somme de 2.000 euros à la charge de l'Etat sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

3°) de condamner l'Etat aux dépens de l'instance ;

Ils soutiennent que :

- l'arrêté est signé par une autorité incompétente ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et parcellaire sont irréguliers ;
- l'arrêté portant déclaration d'utilité publique méconnaît les dispositions de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation ;
- le dossier d'enquête publique est insuffisant : insuffisance de la notice explicative (art. R.11-3 du code de l'expropriation) ; insuffisance et imprécision du plan général des travaux, du plan de situation et des caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ; absence d'appréciation des dépenses ; ancienneté et nébulosité du projet ;

N<sup>os</sup> 1201208, 1201210, 1201211, 1201868,  
1201975, 1203520, 1203521 et 1203606

2

- la concertation a été insuffisante ;
- le projet est incompatible avec le plan local d'urbanisme ;
- le projet n'a pas d'utilité publique ;
- le projet est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- l'arrêté est entaché d'un détournement de pouvoir ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 juin 2012, présenté par le préfet du Loiret qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la requête est irrecevable car elle n'est pas assortie de la contribution pour l'aide juridique ;
- la requête n'est pas fondée ;

Vu le mémoire en production de pièces, enregistré le 2 juillet 2013, présenté pour le préfet du Loiret ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 juillet 2013, présenté pour M. et Mme Saunier, par la SCP Poisson et Corbillé-Laloue, avocats, qui concluent aux mêmes fins que la requête ;

Ils soutiennent, en outre, qu'ils se sont bien acquittés de la contribution à l'aide juridique ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 août 2013, présenté par le préfet du Loiret qui maintient ses précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 2 octobre 2013, en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu, II, sous le n<sup>o</sup> 1201210, la requête, enregistrée le 30 mars 2012, présentée pour l'EARL Osiris, dont le siège est à Marcilly, 4 Pas Chantecoq à Beaune la Rolande (45340) et M. Gérard Bissonet, demeurant à Marcilly, 4 Pas Chantecoq à Beaune la Rolande (45340), par la SCP Poisson et Corbillé-Laloue, avocats ; les requérants demandent au tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler l'arrêté du 26 janvier 2012 du préfet du Loiret portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Gare d'Auxy ;

2<sup>o</sup>) de mettre la somme de 2.000 euros à la charge de l'Etat sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

3<sup>o</sup>) de condamner l'Etat aux dépens de l'instance ;

Ils soutiennent que :

- l'arrêté est signé par une autorité incompétente ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et parcellaire sont irréguliers ;
- l'arrêté portant déclaration d'utilité publique méconnaît les dispositions de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation ;

- le dossier d'enquête publique est insuffisant : insuffisance de la notice explicative (art. R.11-3 du code de l'expropriation) ; insuffisance et imprécision du plan général des travaux, du plan de situation et des caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ; absence d'appréciation des dépenses ; ancienneté et nébulosité du projet ;

- la concertation a été insuffisante ;
- le projet est incompatible avec le plan local d'urbanisme ;
- le projet n'a pas d'utilité publique ;
- le projet est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- l'arrêté est entaché d'un détournement de pouvoir ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 juin 2012, présenté par le préfet du Loiret qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la requête est irrecevable car elle n'est pas assortie de la contribution pour l'aide juridique ;
- la requête n'est pas fondée ;

Vu le mémoire en production de pièces, enregistré le 2 juillet 2013, présenté pour le préfet du Loiret ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 mai 2013, présenté pour les requérants, par la SCP Poisson et Corbillé-Laloue, avocats, qui concluent aux mêmes fins que la requête ;

Ils soutiennent, en outre, qu'ils se sont bien acquittés de la contribution à l'aide juridique ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 août 2013, présenté par le préfet du Loiret qui maintient ses précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 2 octobre 2013, en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu, III, sous le n° 1201211, la requête, enregistrée le 30 mars 2012, présentée pour Mme Mireille Champreux, demeurant 9 rue Jules César à Paris (75012), par la SCP Poisson et Corbillé-Laloue ; la requérante demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 26 janvier 2012 du préfet du Loiret portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Gare d'Auxy ;

2°) de mettre la somme de 2.000 euros à la charge de l'Etat sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

3°) de condamner l'Etat aux dépens de l'instance ;

Elle soutient que :

- l'arrêté est signé par une autorité incompétente ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et parcellaire sont irréguliers ;

- l'arrêté portant déclaration d'utilité publique méconnaît les dispositions de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation ;
- le dossier d'enquête publique est insuffisant : insuffisance de la notice explicative (art. R.11-3 du code de l'expropriation) ; insuffisance et imprécision du plan général des travaux, du plan de situation et des caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ; absence d'appréciation des dépenses ; ancienneté et nébulosité du projet ;
- la concertation a été insuffisante ;
- le projet est incompatible avec le plan local d'urbanisme ;
- le projet n'a pas d'utilité publique ;
- le projet est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- l'arrêté est entaché d'un détournement de pouvoir ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 juin 2012, présenté par le préfet du Loiret qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la requête est irrecevable car elle n'est pas assortie de la contribution pour l'aide juridique ;
- la requête n'est pas fondée ;

Vu le mémoire en production de pièces, enregistré le 2 juillet 2013, présenté pour le préfet du Loiret ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 juillet 2013, présenté pour Mme Champreux qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Elle soutient, en outre, qu'elle s'est bien acquittée de la contribution à l'aide juridique ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 août 2013, présenté par le préfet du Loiret qui maintient ses précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 2 octobre 2013, en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu, IV, sous le n° 1201868, la requête, enregistrée le 25 mai 2012, présentée par l'association des résidents d'Auxy, dont le siège est 17 Hameau de la Gare d'Auxy à Auxy (45340) ; l'association demande au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté du 26 janvier 2012 du préfet du Loiret portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Gare d'Auxy ;
- 2°) de mettre les dépens de l'instance à la charge de l'Etat ;

Elle soutient que :

- l'arrêté a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière :
  - o que le conseil municipal de la commune d'Auxy n'a pas délibéré sur le dossier définitif du projet ;

N<sup>os</sup> 1201208, 1201210, 1201211, 1201868,  
1201975, 1203520, 1203521 et 1203606

5

- que l'arrêté pris en méconnaissance des dispositions de l'article L.123-16 du code de l'urbanisme ; que le projet est incompatible avec le plan local d'urbanisme d'Auxy ;
- le dossier d'enquête publique est insuffisant, et notamment l'étude d'impact ;
- l'arrêté méconnaît la règle de l'urbanisation ;
- l'utilité publique et l'intérêt général du projet ne sont pas établis ;
- l'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 août 2012, présenté par le préfet du Loiret qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la requête est irrecevable car elle n'est pas assortie de la contribution pour l'aide juridique ;
- la requête n'est pas fondée ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 novembre 2012, présenté par l'association des résidents d'Auxy qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Elle soutient, en outre, que:

- l'accès du public au dossier a été insuffisant ;
- le dossier d'enquête publique reposait sur un plan d'occupation des sols obsolète ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 janvier 2013, présenté par le préfet du Loiret qui maintient ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 avril 2013, présenté par l'association des résidents d'Auxy qui maintient ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 mai 2013, présenté par le préfet du Loiret qui maintient ses précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance en date du 10 septembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 2 octobre 2013, en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu, V, sous le n°1201975, la requête, transmise par télécopie et enregistrée le 4 juin 2012, présentée pour M. Pascal Chassin, demeurant 6 rue de l'Ormeau à Corbeilles en Gâtinais (45490), par Me Lyzan, avocat ; M. Chassin demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 26 janvier 2012 du préfet du Loiret portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Gare d'Auxy ensemble la décision du 5 avril 2012 du préfet du Loiret rejetant son recours gracieux contre cet arrêté ;

2°) de mettre la somme de 2.000 euros à la charge de l'Etat sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

N<sup>os</sup> 1201208, 1201210, 1201211, 1201868,  
1201975, 1203520, 1203521 et 1203606

6

Il soutient que :

- l'arrêté du 26 janvier 2012 et la décision du 5 avril 2012 ne sont pas motivés ;
- l'arrêté du 26 janvier 2012 est entaché d'erreur de droit dès lors que la parcelle YW3 incluse dans le périmètre de la ZAC se trouve aussi incluse dans le périmètre du remembrement défini par un arrêté du président du conseil général du Loiret ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 27 juillet 2012, présentée pour M. Chassin, par Me Lyzan, avocat, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Il soutient, en outre, que :

- l'arrêté a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière :
  - o que le conseil municipal de la commune d'Auxy n'a pas délibéré sur le dossier définitif du projet ;
  - o que l'arrêté a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article L.123-16 du code de l'urbanisme ;
  - o que la commission intercommunale d'aménagement foncier n'a pas été saisie pour avis ;
- l'utilité publique et l'intérêt général du projet ne sont pas établis ;
- l'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 octobre 2012, présenté par le préfet du Loiret qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé ;

Vu l'ordonnance en date du 10 septembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 2 octobre 2013, en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 septembre 2013, présenté par M. Chassin qui maintient ses précédentes écritures ;

Il soutient, en outre, que la concertation a été insuffisante ;

Vu, VI, sous le n°1203520, la requête, enregistrée le 19 octobre 2012, présentée pour Mme Mireille Champreux, demeurant 9 rue Jules César à Paris (75012), par la SCP Poisson et Corbillé-Laloue, avocats ; la requérante demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision du 15 juin 2012 par laquelle le préfet du Loiret a déclaré cessibles les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC de la Gare d'Auxy ;
- 2°) de mettre la somme de 2.000 euros à la charge de l'Etat sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;
- 3°) de condamner l'Etat aux dépens de l'instance ;

N<sup>os</sup> 1201208, 1201210, 1201211, 1201868,  
1201975, 1203520, 1203521 et 1203606

7

Elle soutient que :

- l'arrêté est signé d'une autorité ne justifiant pas d'une délégation de signature ;
- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article R.11-22 du code de l'expropriation, la communauté de communes n'ayant pas notifié aux propriétaires le dépôt du dossier d'enquête parcellaire ;
- le plan parcellaire n'est pas annexé à l'arrêté ce qui ne permet pas l'identification des parcelles ;
- des notes explicatives de synthèses n'ont pas été adressées par la communauté de communes aux membres du conseil municipal ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 novembre 2012, présenté par le préfet du Loiret qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la requête est irrecevable car elle n'est pas assortie de la contribution pour l'aide juridique ;
- la requête n'est pas fondée ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 septembre 2013, présenté pour Mme Champreux, par la SCP Poisson et Corbillé-Laloue, avocats ; la requérante conclut aux mêmes fins que la requête ;

Elle soutient, en outre, que :

- elle s'est bien acquittée de la contribution à l'aide juridique ;
- le préfet du Loiret ne justifie pas de la publication régulière de la délégation de signature ;

Vu l'ordonnance en date du 11 septembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 2 octobre 2013, en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en production de pièces, enregistré le 12 septembre 2013, présenté pour le préfet du Loiret ;

Vu le mémoire, présenté par le préfet du Loiret, enregistré le 8 octobre 2013 ;

Vu, VII, sous le n°1203521, la requête, enregistrée le 19 octobre 2012, présentée pour M. Michel Saunier et Mme Françoise Saunier, demeurant 32 La Gare d'Auxy à Auxy (45430), par la SCP Poisson et Corbillé-Laloue, avocats ; les requérants demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 15 juin 2012 par laquelle le préfet du Loiret a déclaré cessibles les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC de la Gare d'Auxy ;

2°) de mettre la somme de 2.000 euros à la charge de l'Etat sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

3°) de condamner l'Etat aux dépens de l'instance ;

Il soutient que :

- l'arrêté de cessibilité est illégal par voie d'exception de l'illégalité de l'arrêté du 26 janvier 2012 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la ZAC d'Auxy ;
- que l'arrêté du 26 janvier 2012 a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière :
  - o que le conseil municipal de la commune d'Auxy n'a pas délibéré sur le dossier définitif du projet ;
  - o que l'arrêté pris en méconnaissance des dispositions de l'article L.123-16 du code de l'urbanisme ;
  - o que la commission intercommunale d'aménagement foncier n'a pas été saisie pour avis ;
- que l'arrêté du 26 janvier 2012 est entaché d'erreur de droit dès lors que la parcelle YW3 incluse dans le périmètre de la ZAC se trouve aussi incluse dans le périmètre du remembrement défini par un arrêté du président du conseil général du Loiret ;
- que l'utilité publique et l'intérêt général du projet ne sont pas établis ;
- que l'arrêté du 26 janvier 2012 est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 novembre 2012, présenté par le préfet du Loiret qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la requête est irrecevable car elle n'est pas assortie de la contribution pour l'aide juridique ;
- la requête n'est pas fondée ;

Vu l'ordonnance en date du 10 septembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 2 octobre 2013, en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 septembre 2013, présenté par M. Chassin qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Il soutient, en outre, que la collectivité expropriante possède des terrains adaptés pour réaliser l'opération projetée ;

Vu l'ordonnance en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 rouvrant l'instruction, en application de l'article R.613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 octobre 2013, présenté par le préfet du Loiret qui maintient ses écritures ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 octobre 2013 :

- le rapport de Mme Rizzato, rapporteur,
- les conclusions de Mme Le Toullec, rapporteur public,
- les observations de Me Corbillé-Laloue pour M. et Mme Saunier, l'EARL OSIRIS, M. Bissonet et Mme Champreux, requérants,
- les observations de M. Chassin, requérant,
- et les observations de M. Grillon, président de la communauté de communes du Beaunois ;

1. Considérant que les requêtes n<sup>os</sup> 1201208 et 1203521 présentées pour M. et Mme Saunier, n<sup>o</sup> 1201210 présentée pour M. Bissonet et pour la EARL OSIRIS, n<sup>os</sup> 1201211 et 1203520 présentées pour Mme Champreux, n<sup>o</sup> 1201868 présentée pour l'association des résidents d'Auxy et n<sup>os</sup> 1201975 et 1203606 présentées pour M. Chassin présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que, par délibération du 31 janvier 2008, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Beaunois a créé la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la gare d'Auxy en vue de la réalisation d'une zone d'activités économiques ; que le conseil communautaire a sollicité l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ; que, par arrêté du 7 avril 2011, le préfet du Loiret a prescrit l'ouverture des enquêtes publiques, qui se sont déroulées du 17 mai au 18 juin 2011 ; que, par arrêté du 26 janvier 2012, le préfet du Loiret a déclaré d'utilité publique les travaux projetés ; que M. et Mme Saunier, l'EARL Osiris, M. Bissonet, Mme Champreux, M. Chassin, propriétaires et exploitants de parcelles intégrées dans le périmètre de la ZAC, et l'association des résidents d'Auxy demandent l'annulation de l'arrêté du 26 janvier 2012 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'aménagement de la ZAC de la gare d'Auxy ; que M. Chassin demande, en outre, l'annulation de la décision du 5 avril 2012 rejetant son recours gracieux formé contre cet arrêté ;

3. Considérant, par ailleurs, que par arrêté du 15 juin 2012, le préfet du Loiret a déclaré cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de cette zone d'aménagement concerté ; que M. et Mme Saunier, Mme Champreux et M. Chassin, propriétaires de parcelles déclarées cessibles, demandent l'annulation de cet arrêté ; que M. Chassin demande, en outre, l'annulation de la décision du 30 août 2012 rejetant son recours gracieux formé contre cet arrêté ;

Sur les fins de non recevoir soulevées en défense :

4. Considérant que tous les requérants se sont acquittés de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ; que les fins de non recevoir opposées à ce titre par le préfet du Loiret doivent donc être écartées ;

Sur les conclusions en annulation, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique ;

S'agissant de l'étude d'impact ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article R.311-2 du code de l'urbanisme : « *La personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone constitue un dossier de création (...). / Le dossier de création comprend : (...). / d) L'étude d'impact définie à l'article R.122-3 du code de l'environnement* » ; qu'il résulte de l'article R.122-3 du code de l'environnement que l'étude d'impact doit notamment contenir « (...) 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement (...). / 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet (...) sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, (...) sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ; / (...) 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes » ;

6. Considérant qu'il n'est pas contesté que la déviation de la RD 975, dont la réalisation ne dépend pas de la communauté de communes du Beaunois, n'a pas été intégrée à la déclaration d'utilité publique, le préfet indiquant à plusieurs reprises dans ses écritures qu'il s'agit d'un projet distinct ; que cependant, l'étude d'impact tient compte, notamment en ce qui concerne l'évaluation des nuisances engendrées par le projet et relatives à l'accroissement de la circulation des poids-lourds et au bruit, de la réalisation de cette déviation ; qu'ainsi dans la partie consacrée à l'évaluation de l'exposition des populations au risque de nuisance sonore, il est indiqué que « Au sein de la zone de la gare d'Auxy, essentiellement dévolue à la logistique, la source de bruit principale sera liée au trafic routier généré sur les voiries internes à la ZAC. / En effet la réalisation d'une voie d'accès spécifique à la zone permettra d'éloigner les bruits résultant du trafic entrant et sortant de la Zone depuis l'autoroute ou les RD 975 et 165. La mise en œuvre rapide de cet accès est essentielle, car sinon il sera nécessaire de valider par des études techniques complémentaires la faisabilité de la traversée du hameau de la Gare par des poids-lourds au niveau de la RD 975 depuis le diffuseur autoroutier ; en terme de trafic, de mise en sécurité, d'incidence sonore et de pollution » ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'étude d'impact ne prend pas en compte les effets du projet sur la population du hameau de la Gare d'Auxy alors que l'accès à la ZAC se fera, en l'absence de réalisation de la déviation, par la route départementale qui traverse le hameau ; qu'en outre l'étude d'impact ne présente pas de mesures compensatoires pour préserver les habitants des nuisances engendrées par cet accès à la ZAC ; que l'autorité environnementale a relevé, dans son avis du 10 février 2011 de nombreuses insuffisances dans le dossier et constate que si « l'étude d'impact évalue de manière réaliste le volume de trafic généré par la ZAC » elle ne « l'affecte pas précisément sur chacune des voiries,

ce qui aurait pu apporter des précisions sur la répartition des itinéraires » ; qu'elle indique également que « Le maître d'ouvrage renvoyant l'étude des mesures de protection acoustique aux études spécifiques de la déviation (dont la maîtrise d'ouvrage et le phasage restent à définir), l'autorité environnementale ne peut juger leur caractère adapté et proportionné » ; qu'eu égard à l'importance des travaux projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ces insuffisances et imprécisions revêtent un caractère substantiel ; que les requérants sont ainsi fondés à soutenir que l'étude d'impact méconnaît les exigences des dispositions citées au point 5 ci-dessus de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

S'agissant de l'utilité publique du projet ;

7. Considérant qu'il appartient au juge, lorsqu'il doit se prononcer sur le caractère d'utilité publique d'une opération nécessitant l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, de contrôler successivement qu'elle répond à une finalité d'intérêt général, que l'expropriant n'était pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, notamment en utilisant des biens se trouvant dans son patrimoine et, enfin, que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, le cas échéant, les inconvénients d'ordre social ou économique que comporte l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

8. Considérant que la déclaration d'utilité publique litigieuse concerne le projet de création d'une zone d'aménagement concerté « destinée à accueillir une forte présence d'activités industrielles et logistiques dans le respect d'une haute qualité environnementale » ; que ce projet tend à dynamiser le développement économique local, la création d'emplois et permettra l'accroissement des ressources financières de la collectivité et répond à une finalité d'intérêt général ; que, cependant, il ressort des pièces du dossier et en particulier des plans des travaux envisagés et du rapport du commissaire enquêteur que le projet est étroitement lié à la réalisation d'une déviation de la RD 975 ; qu'en effet, l'étude d'impact indique, dans la partie consacrée à l'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement que « l'accessibilité de la future zone reste encore à créer : la déviation envisagée de la RD 975 à partir du rond point du diffuseur autoroutier situé à l'Ouest du hameau apparaît essentielle, permettant un calibrage adapté à ce type de circulation, un trafic fluide et sécurisé éloigné des zones d'habitat (...) » ; que la présentation du projet indique également, en ce qui concerne l'accessibilité au site que « - sécurité et fluidité sont ici les maîtres mots et doivent guider les aménagements nécessaires / - La déviation de la RD 975, et dans un premier temps la réalisation de la voie d'accès au site depuis l'autoroute, permettront la desserte effective de la zone depuis le diffuseur autoroutier, mais également depuis le réseau primaire » ; que l'étude d'impact insiste sur la nécessité de la réalisation de cette déviation qui permettra d'accéder à la zone d'activité sans passer par le hameau actuellement traversé par la RD 975 ; que le commissaire enquêteur, s'il est favorable au projet, recommande de « n'entreprendre aucuns travaux d'aménagement à l'intérieur du périmètre de la ZAC tant que la déviation de la RD 975 ne sera pas devenue effective » ; qu'en l'absence de réalisation de la déviation permettant un accès spécifique à la zone, qui générera un trafic routier important, les inconvénients du projet pour le voisinage sont excessifs eu égard à l'intérêt présenté par l'opération et ne font l'objet d'aucune mesure de compensation ; qu'il s'ensuit que l'opération faisant l'objet de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 ne présente pas un caractère d'utilité publique ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 26 janvier 2012 ; que M. Chassin est, par voie de conséquence, fondé à demander l'annulation de la décision du 5 avril 2012 rejetant son recours gracieux formé contre cet arrêté ;

En ce qui concerne l'arrêté de cessibilité ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède le moyen tiré de l'exception d'illégalité de l'arrêté déclaratif d'utilité publique doit être accueilli ; que, dès lors, les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 15 juin 2012 déclarant cessibles les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC de la Gare d'Auxy ; que M. Chassin est, par voie de conséquence, fondé à demander l'annulation de la décision du 30 août 2012 rejetant son recours gracieux contre cet arrêté ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L.761-1 et R.761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme globale de 1.000 euros à M. et Mme Saunier, d'une somme globale de 1.000 euros à M. Bissonet et à l'EARL Osiris, d'une somme globale de 1.000 euros à Mme Champreux et d'une somme globale de 1.000 euros à M. Chassin, en application des dispositions des articles L.761-1 et R.761-1 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu, par ailleurs de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 35 euros à l'association des résidents d'Auxy en application de l'article R.761-1 du code de justice administrative en remboursement de la contribution pour l'aide juridique qu'elle a acquittée ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 26 janvier 2012 par lequel le préfet du Loiret a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement de la ZAC de la Gare d'Auxy et la décision du 5 avril 2012 rejetant le recours gracieux formé par M. Chassin contre cet arrêté sont annulés.

Article 2 : L'arrêté du 15 janvier 2012 par lequel le préfet du Loiret a déclaré cessible les terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC de la Gare d'Auxy et la décision du 30 août 2012 rejetant le recours gracieux formé par M. Chassin contre cet arrêté sont annulés.

Article 3 : L'Etat versera au titre des articles L.761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative, la somme globale de 1.000 (mille) euros à M. et Mme Saunier, la somme globale de 1.000 (mille) euros à M. Bissonet et à l'EARL Osiris, la somme globale de 1.000 (mille) euros à Mme Champreux et la somme de 1.000 (mille) euros à M. Chassin.

Article 4 : L'Etat versera la somme de 35 (trente cinq) euros à l'association des résidents d'Auxy au titre de l'article R.761-1 du code de justice administrative.

N<sup>os</sup> 1201208, 1201210, 1201211, 1201868,  
1201975, 1203520, 1203521 et 1203606

14

Article 5 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Michel Saunier, à Mme Françoise Saunier, à M. Gérard Bissonet, à l'EARL Osiris, à Mme Mireille Champreux, à M. Pascal Chassin, à l'association des résidents d'Auxy, à la communauté de communes du Beauinois et à la ministre de l'égalité, des territoires et du logement.

Copie, en sera adressée, pour information, au préfet du Loiret.

Délibéré après l'audience du 15 octobre 2013, à laquelle siégeaient :

M. Mésognon, président,  
Mme Rizzato, premier conseiller,  
M. Hanry, conseiller.

Lu en audience publique le 5 novembre 2013.

Le rapporteur,



Caroline RIZZATO

Le président,



Didier MESOGNON

Le greffier,



Aurore GOMA-BALLOU

La République mande et ordonne à la ministre de l'égalité, des territoires et du logement en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour copie conforme  
Le Greffier en Chef

